

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2015-09 de conformité au RU-40 concernant les traitements relatifs à l'accomplissement des missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services.

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L251-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L723-2, L 723-3 et L723-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu l'avis de la CCMSA du 10 septembre 2014 ;

Vu l'engagement de conformité effectué auprès de la CNIL n°1859027 en date du 13 mai 2015 au Règlement Unique n°040,

DECIDE

Article 1er

Il est créé au sein de la MSA des Charentes des traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des opérations destinées à l'ouverture et au suivi des droits des bénéficiaires de l'assurance maladie et au versement des prestations qui leur sont versées.

Ils sont conformes aux dispositions du décret n°2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services.

Les personnes concernées par ces traitements sont les bénéficiaires de prestations d'assurance maladie, les professionnels de santé et les employeurs.

Article 2 - Informations traitées

Les informations concernées par ces traitements peuvent porter sur :

– En ce qui concerne les assurés sociaux et leurs ayants droit:

- Des données d'identification et relatives à la situation de l'assuré ou de l'ayant droit :

- * le NIR et le NIA
 - * Le nom de famille, le nom d'usage, les prénoms, le sexe ;
 - * La date, le lieu et, le cas échéant, le rang de naissance et la date de décès ;
 - * La nationalité, si cette information est nécessaire à l'application d'une convention bilatérale, ou qualité de ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, dont la France, ou d'un pays non membre de l'Union européenne ;
 - * Le numéro de pièce d'identité ou de titre de séjour, le numéro AGDREF, les dates limites du titre de séjour et la nature du titre de séjour ;
 - * Les informations relatives aux pièces justificatives de la résidence stable en France ;
 - * L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
 - * Le régime de rattachement ou le ou les organismes d'affiliation ;
 - * Les informations relatives à l'adhésion à un organisme d'assurance maladie complémentaire ;
 - * Les informations relatives aux droits et aux dispositifs d'accès aux soins comportant les justificatifs, périodes et natures ;
 - * Les identifiants et le rattachement aux organismes d'allocations familiales ;
 - * Les identifiants bancaires ;
 - * L'information relative à la désignation d'un médecin traitant et ses nom, prénom, spécialité, numéros d'identification, adresse et numéros de téléphone ;
 - * La photographie ;
 - * Le montant des ressources et la composition du foyer
- Des données relatives à la santé :
- * L'information relative à la résidence en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement de santé ou centre de santé ;
 - * L'information relative à l'exonération ou à la modulation du ticket modérateur, la date, la nature et la durée de l'exonération ;
 - * La nature et les montants remboursés des actes, prestations, médicaments ou produits de santé et le numéro de code détaillé des actes effectués ou des prestations délivrées, le pays dans lequel ces actes ont été exécutés ou ces prestations délivrées ;
 - * L'existence d'une grossesse, d'une maternité ou d'une paternité et, en cas de grossesse, sa date présumée, la date d'examen, la date de saisie, le nombre d'enfants à naître et le nombre d'enfants à charge ;
 - * Le bénéficiaire de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ;
 - * Les informations relatives à un appareillage, à une cure thermale, à une prestation soumise à accord préalable ;
 - * L'existence d'un recours contre tiers ;
 - * L'existence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité, sa date, le siège de la lésion, les numéros de dossier, la nature de l'avis médical ;
 - * L'existence d'une hospitalisation, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, les dates, les groupe homogène de séjour et groupe homogène de tarifs, les prestations dans le cadre de la pharmacie rétrocédée, les spécialités pharmaceutiques et liste des produits et prestations en sus du séjour, le montant du séjour ;
 - * Les informations nécessaires à la prise en charge de prestations et aides dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, notamment le montant des ressources et la composition du foyer ;
 - * Les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention ;
 - * Les informations nécessaires à la délivrance des cartes mentionnées à l'article 1er et à la gestion de leur production et renouvellement ;
 - * Les données relatives aux arrêts de travail, au versement d'indemnités journalières pour les risques maladie, maternité, paternité, accidents du travail et maladies professionnelles et au versement de pensions d'invalidité, de rentes consécutives à accidents du travail et maladies professionnelles ou de capitaux décès.

– En ce qui concerne les demandeurs et bénéficiaires de l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, en complément des informations citées ci-avant :

- Le bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat
- Le numéro de bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat
- La date d'arrivée en France ;
- Les caractéristiques de l'adresse, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle, d'une domiciliation ou d'un hébergement ;
- Le code type relatif à la validité du titre de séjour, le numéro de duplicata, le code mention figurant sur le titre de séjour ;
- La photographie ;
- Le montant des ressources.

– En ce qui concerne les professionnels de santé, les auxiliaires médicaux et autres prestataires de service:

- Les données d'identification
- La profession et, le cas échéant, la spécialité;
- L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique;
- La situation conventionnelle;
- Les actes, produits et prestations prescrits et exécutés avec leur codage détaillé;
- Le montant des honoraires ou les montants et les types de rémunérations perçus ainsi que les indicateurs et la patientèle ayant servi au calcul de ces rémunérations;
- Les identifiants bancaires;
- Les tarifs pratiqués;
- Les indicateurs d'activité;
- Les informations relatives à l'existence d'un conventionnement du professionnel de santé avec un organisme complémentaire.

- En ce qui concerne les établissements de santé, centres de santé et structures médico-sociales:

- a) Les données d'identification
- b) Les données relatives à l'activité de l'établissement

– En ce qui concerne les employeurs:

- Les données d'identification
- L'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone;
- Les identifiants bancaires;
- L'activité principale de l'employeur;
- Les éléments déclarés pour la gestion des droits aux prestations;
- Les nom, prénom et coordonnées postales, téléphoniques et électroniques des interlocuteurs.

– En ce qui concerne les organismes complémentaires:

- Les données d'identification
- L'image des décomptes, la tarification complémentaire, y compris dans le cadre du tiers payant coordonné;
- Les données d'identification du destinataire de la facturation et de l'organisme payeur en cas de tiers payant coordonné

Article 3 – Destinataires des données

Les destinataires de ces données sont :

- les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie (CNAMTS, CPAM, CCMSA, MSA)
- les organismes gestionnaires du régime des prestations familiales (CNAF, CAF, CCMSA, MSA)
- les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la CNAVTS
- URSSAF, ACOSS, Pôle Emploi
- Conseil Départemental, Région
- Administration fiscale, fournisseurs d'énergie
- Employeurs
- Les professionnels de santé, établissements de soins

Sont destinataires des données anonymisées, le cas échéant agrégées, strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les agents de la Haute Autorité de santé, de la commission européenne et des ministères chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture et du travail.

Article 4 - Droit d'information, d'accès et de rectification

Les personnes auxquelles se rapportent les données des traitements mentionnés à l'article 1^{er} sont informées de l'existence et de la mise en oeuvre du traitement de données à caractère personnel les concernant par la diffusion d'une information sur le site internet de la MSA des Charentes.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la caisse dont elle relève.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ces traitements autorisés par décret.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 2 décembre 2015

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC